



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 8239

Texte de la question

M. Alain Marsaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la titularisation des maitres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, 40 000 auxiliaires de l'enseignement public étaient titularisés sur une période de trois ans. Cette resorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné les 40 000 maitres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Après la signature d'un protocole d'accord le 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées en faveur des seuls maitres auxiliaires du secteur public. Or ceux-ci ne représentent que 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré de l'enseignement public, tandis que dans l'enseignement privé sous contrat ils représentent plus de 43 p. 100 des maitres du second degré. Dans la mesure où l'objectif du mode de recrutement applicable en 1994 est de réduire le nombre de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement des maitres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé, lesquels ont pour la plupart plus de dix ans d'ancienneté et ne bénéficient d'aucune perspective de reclassement favorable.

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maitres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la resorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1re et 2e catégories et par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classés en 3e et 4e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994 seront respectivement concernés 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8239

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4106

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 379